

Article 1er de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsqu'un service prévention et de santé au travail autonome fait une demande d'agrément ou de renouvellement à la DREETS, il leur transmet cette demande avec un dossier. Ce dossier reprend :

- L'effectif de l'entreprise, de l'établissement, des établissements, des entreprises constituant une unité économique et sociale ou un groupe. Il précise également l'évolution de l'effectif sur les cinq dernières années ;
- L'effectif des travailleurs temporaires suivis et celui des salariés des entreprises extérieures suivis. Les facteurs d'évolution prévisible de ces effectifs et du périmètre par le service au cours des cinq années à venir doivent être indiqués ;
- Pour un service de santé au travail de groupe, l'accord des entreprises du groupe couvertes par le service de santé au travail ;
- Lorsque le service de santé au travail suit les salariés d'un établissement ou d'une entreprise relevant normalement d'un service de santé au travail interentreprises, la convention conclue entre l'entreprise du service de santé et l'entreprise concernée ;
- Pour tous les médecins du travail du service de santé, leur secteur, l'estimation du nombre de salariés à suivre en précisant ceux bénéficiant d'un suivi individuel renforcé et leur répartition parmi les établissements ou entreprises concernés ;
- Le nombre de médecins en équivalent temps plein pour chaque secteur ainsi que l'effectif concerné précisant ceux bénéficiant d'un suivi individuel renforcé ;
- Les conditions d'organisation de fonctionnement du service de santé notamment le nombre de personnels y travaillant ou à recruter.

Article 1er de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail

Le dossier prévu à l'article D. 4622-50 accompagnant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est composé, pour les services de santé au travail autonomes, des éléments suivants :

- l'effectif de l'entreprise, de l'établissement, des établissements, des entreprises constituant une unité économique et sociale ou un groupe, correspondant au périmètre du service de santé au travail et l'évolution de cet effectif au cours des cinq dernières années ; l'effectif des travailleurs temporaires suivis en application de l'article R. 4625-9 et celui des salariés des entreprises extérieures suivis en application du premier alinéa de l'article R. 4513-12 ; les facteurs d'évolution prévisible de l'ensemble de ces effectifs et du périmètre couvert par le service de santé au travail au cours des cinq années à venir ;
- en cas de service de santé au travail de groupe, l'accord des entreprises du groupe couvertes par le service de santé au travail ;
- le cas échéant, la convention prévue à l'article D. 4622-14, lorsque le service de santé au travail suit les salariés d'un établissement ou d'une entreprise relevant normalement d'un service de santé au travail interentreprises ;
- pour chaque médecin du travail, le secteur dont il relève, le nombre prévisible de salariés suivis en précisant le nombre de salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée et leur répartition par établissement ou entreprise ;
- le nombre de médecins en équivalent temps plein affectés à chaque secteur et l'effectif correspondant en précisant le nombre de salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée ;
- les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail, notamment :
- le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein recrutés ou à recruter ;
- le nombre de collaborateurs médecins recrutés ou à recruter et la formation qu'ils s'engagent à suivre en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins ;
- le nombre d'internes en médecine du travail accueillis au sein du service de santé au travail ou susceptibles de l'être ;
- le nombre d'infirmiers recrutés ou à recruter, ou présents dans l'entreprise et son évolution prévisionnelle ;
- le nombre et la qualité des autres personnels affectés au service de santé au travail, recrutés ou à recruter ;
- le plan de formation des personnels du service de santé au travail ;
- la description des locaux et des équipements du service de santé au travail ;
- les mesures prises par le service de santé au travail pour assurer la protection et l'archivage des données médicales et des données couvertes par les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont auraient connaissance les membres du service de santé au travail ;
- en cas de demande de dérogation à la périodicité des visites médicales, la justification du respect des conditions prévues aux articles R. 4624-16 et R. 4624-19 du code du travail, notamment au regard des risques auxquels les salariés sont, le cas échéant, exposés ;
- les modalités de coordination des actions du ou des médecins du travail avec celles des salariés compétents désignés par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise ou des intervenants externes mentionnés à l'article L. 4644-1 auxquels l'employeur fait appel ;
- les modalités de collaboration avec le service social du travail ;
- l'avis de la ou des instances représentatives du personnel compétentes sur le dossier de demande d'agrément ;
- l'avis du ou des médecins du travail sur le dossier de demande d'agrément.



Circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil